

## L'agriculteur et le surendettement

**Note sous TT Hainaut – Div. Mons (10<sup>ème</sup> ch. FR)  
28 mai 2019 et 6 juin 2019 (RG 18/654/A et RG 13/724/B)**

Commentaire de Jean-François Ledoux<sup>1</sup>

Les deux décisions prononcées par la 10<sup>ème</sup> chambre montoise du tribunal du travail du Hainaut permettent de faire le point sur la situation des exploitants agricoles en difficulté.

Elles intéresseront les dossiers de règlement collectif de dettes d'agriculteur toujours en cours. L'une traite de la révocation et l'autre aborde la question de la notion de « commerçant » mais aussi l'application dans le temps de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises.

**Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018**, la notion de « commerçant » a été remplacée par celle d'« entreprise » de sorte que depuis cette date, les agriculteurs en difficulté ne peuvent plus avoir recours à la procédure de règlement collectif de dettes<sup>2</sup>.

Pour rappel, **l'article 1675/2 du Code judiciaire** énonce : « Toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article premier du code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes. Si la personne visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite [...] ».

**La loi du 11 août 2017** insérant dans le Code de droit économique, le livre XX relatif à la solvabilité des entreprises, apportait une nouvelle définition de la notion d'entreprise et permettait, depuis son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai 2018, aux agriculteurs et aux sociétés agricoles qui le souhaitaient de recourir aux procédures d'insolvabilité destinées aux entreprises en difficulté.

Rappelons toutefois qu'un agriculteur en personne physique, confronté à des difficultés financières, pouvait déjà actionner la procédure de réorganisation judiciaire prévue par la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. Cette possibilité avait été consacrée par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 28 février 2013<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Avocat au barreau de Dinant, Juge suppléant près le Tribunal de Première Instance de Namur.

<sup>2</sup> Ph. MOINEAU, « Le nouveau droit de l'insolvabilité des entreprises : champ d'application et principes généraux », in N. THIRION (dir.) Les réformes du droit économique : premières applications, coll. CUP, vol. 190, Limal, Anthemis, 2019, pp. 8 et s. ; A. AUTENNE et N. THIRION, « La nouvelle 'définition générale' de l'entreprise dans le Code de droit économique : deux pas en avant, trois pas en arrière », J.T., 17 nov. 2018, n°6749, p. 826 et s. ; lire également, J.-C. BURNIAUX et C. BEDORET, « Inédits de règlement collectif de dettes (V) (première partie) », J.L.M.B., 2020/41, pp. 1893 et s.

<sup>3</sup> C. BEDORET, « Le R.C.D. et... l'alternative procédurale de l'agriculteur », *B.J.S.*, 2013-1, p. 499

Jusqu'à la **loi du 15 avril 2018** (art. 254) portant réforme du droit des entreprises, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018, la reconnaissance de la qualité de commerçant de l'exploitant agricole en difficulté, l'empêchait donc d'être admis en règlement collectif de dettes. L'une des deux décisions commentées aborde d'ailleurs cette question (voir *infra*). **Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018**, il est prévu que « à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf disposition contraire, dans toutes les lois, la notion de 'commerçant' au sens de l'article 1<sup>er</sup> du code de commerce doit être comprise comme 'entreprise' au sens de l'article I.1 du Code de droit économique » (art. 254 de la loi du 15 avril 2018).

**L'article I.1 alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de droit économique** dispose pour sa part que : « sauf disposition contraire, pour l'application du présent code, on entend par :

1<sup>o</sup> entreprise : chacune des organisations suivantes :

- (a) à toutes personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant ;
- (b) toute personne morale ;
- (c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en a été disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

- (a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation ;
- (b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ;
- (c) l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluri communales, les organes territoriaux intra-communautaires, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ; [...]

Il ressort de ce qui précède, que le terme 'commerçant' utilisé dans l'article 1675/2 du Code judiciaire est remplacé par la notion d'entreprise excluant les agriculteurs de la possibilité d'encrevoir à la procédure de règlement collectif de dettes. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, les exploitants agricoles non plus recourent qu'aux mécanismes d'insolvabilité prévus par le Code de droit économique (Livre XX).

Avant d'exposer très brièvement les nouvelles procédures auxquelles seront confrontés les agriculteurs en difficulté, abordons les deux décisions commentées. Il existe effectivement encore des procédures initiées sous l'ancien régime qui concernent des agriculteurs surendettés.

**La décision du 28 mai 2019** fait une application très claire et conforme des dispositions en vigueur au moment du dépôt de la requête en admissibilité d'un agriculteur.

Après avoir rappelé le principe suivant lequel le créancier ou tout tiers qui sollicite la réformation d'une décision d'admissibilité doit formuler sa requête au travers d'une citation en tierce-opposition, le tribunal aborde les dispositions transitoires de la loi du 15 avril 2018.

Un des créanciers fonde effectivement sa tierce-opposition à la décision d'admissibilité sur le fait que, selon lui, la loi du 11 août 2017 et la loi du 15 avril 2018 ne permettaient pas au débiteur en médiation, agriculteur, de bénéficier de la procédure de règlement collectif de dettes.

Les conditions générales d'admissibilité reprises à l'article 1675/2 du Code judiciaire étant rappelées, le juge du travail aborde la notion de 'commerçant'.

Il souligne à juste titre que cette notion de 'commerçant' a été remplacée par celle d'entreprise par la loi du 15 avril 2018 (voir *supra*).

L'article 260 de la loi du 15 avril 2018 prévoit qu'elle entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Constatant que la requête en admissibilité au bénéfice d'une procédure de règlement collectif de dettes a été déposée le 15 janvier 2018, le juge en déduit que l'agriculteur pouvait être admis. Au passage, le tribunal énonce les principes en matière d'entrée en vigueur de dispositions légales et notamment que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif.

Le tiers-opposant fonde également sa demande sur le fait que le débiteur en médiation, agriculteur, devait être considéré comme COMMERÇANT et donc n'était pas admissible au règlement collectif de dettes.

Encore une fois, le juge montois rappelle les principes en la matière s'appuyant sur une jurisprudence bien établie. En effet, ainsi que le rappelle Florence BURNIAUX, citant la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, « un agriculteur a ou non la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce et peut ou non prétendre au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes en raison de la nature de son exploitation et ses activités. La cour du travail de Liège section de Neufchâteau, par arrêt du 17 mai 2011 a considéré qu'est admissible au règlement collectif de dettes, un agriculteur propriétaire des animaux qu'il élève, qui participe à leur reproduction et cultive ses terres pour les nourrir. »<sup>4</sup>.

Le juge hainuyer examine la nature de l'activité de l'exploitant agricole concernée pour en conclure qu'il résulte de l'ensemble des éléments analysés que la nourriture des bêtes provient majoritairement des récoltes de l'exploitant et que c'est donc en vain que le créancier poursuit la réformation de la décision d'admissibilité.

À l'objection formulée par le créancier suivant laquelle l'agriculteur achetait également une partie de la nourriture ou de produits à des tiers, le juge répond très justement que « l'achat d'une partie de la nourriture à des tiers s'avère indispensable notamment dans la mesure où les produits de sa culture n'apportent que les minéraux et l'énergie mais pas les protéines nécessaires au développement des bêtes ». Effectivement, il serait pour le moins absurde de considérer que la qualité de commerçant serait acquise par un exploitant agricole au motif qu'il doit se fournir en partie auprès de sociétés spécialisées dans l'aliment pour bétail. L'important est de constater qu'une partie conséquente de la nourriture fournie aux animaux provient bien de l'exploitation.

Ces considérations toutefois ne sont plus de mise depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

---

<sup>4</sup> F. BRUNIAUX, « Procédure en règlement collectif de dettes », in F. BURNIAUX (Sous coord.), Le règlement collectif de dettes - Chronique de jurisprudence 2011-2017, Les dossiers du Journal de tribunaux, 111, 2019, p.17

**Le jugement du 6 juin 2019** aborde lui la problématique de la RÉVOCATION mais également de l'opportunité de maintenir en activité un exploitant agricole lorsqu'il apparaît de façon évidente que l'exploitation n'est absolument pas rentable. Le montant du surendettement est conséquent puisque le passif déclaré est supérieur à 600.000,00€ ou plus ou moins 525.000,00 € en principal.

C'est malheureusement très souvent le cas dans le secteur. Les investissements nécessaires au lancement d'une activité ou à la reprise d'une activité agricole portent très souvent sur des montants importants.

Les aides à l'installation (notamment l'intervention du Fonds d'investissement agricole) permettent aux exploitants des emprunts de sommes importantes. Malheureusement, il ne suffit plus d'être un bon technicien agricole ou d'avoir l'amour des bêtes et de sa terre pour réussir dans le secteur. Il faut en plus avoir la fibre administrative et la rigueur comptable nécessaires au maintien et au développement d'une exploitation agricole qui, faut-il le rappeler, est avant tout une « entreprise ». L'agriculteur est un chef d'entreprise.

Certes l'on ne peut exclure les coups du sort, les problèmes de santé, les problèmes sanitaires, etc. Il faut aussi prendre en considération qu'il s'agit d'un secteur particulièrement fragilisé par une concurrence mondiale féroce. On relève néanmoins que, dans bon nombre de cas, le surendettement est structurel et découle d'un manque de prévoyance, de rigueur comptable et administrative, ainsi que de compréhension des contraintes auxquelles doit faire face toute entreprise.

En l'espèce, le constat fait par le tribunal est éclairant. Avec beaucoup d'humanité et de considération pour les difficultés dans lesquelles se trouvent le débiteur en médiation, le tribunal arrive à la conclusion malheureuse qu'il est impossible de relancer l'exploitation même dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes.

L'agriculteur s'est effectivement vu condamner pour de graves problèmes sanitaires donnant lieu à une décision ordonnant l'euthanasie et la destruction du cheptel bovin mais également s'est vu infliger des amendes administratives conséquentes pour ne pas avoir respecté certaines obligations en matière d'environnement.

Après avoir passé en revue les différentes possibilités qui pouvaient s'ouvrir à l'exploitant pour tenter de sauver son exploitation, le juge arrive à la conclusion logique qu'il convient d'aborder la problématique de la révocation et de faire droit à cette demande.

### **Qu'elle est désormais la situation de l'agriculteur en difficulté ?**

Nous avons effectivement vu ci-dessus que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, il relevait des procédures d'insolvabilité organisées par le Code de droit économique (procédure de réorganisation judiciaire ou PRJ et la faillite).

### **Le médiateur d'entreprise**

Avant d'en arriver là toutefois, l'agriculteur ou sa société agricole peuvent tenter de demander la désignation d'un MÉDIATEUR D'ENTREPRISE en application de l'article XX.36 du code droit économique.

Cette disposition prévoit que lorsque le débiteur le demande, le président du tribunal peut désigner un médiateur d'entreprise en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

Le débiteur peut proposer le nom d'un médiateur d'entreprise.

La demande est adressée à la chambre des entreprises en difficulté lorsque le débiteur fait l'objet d'un examen et a été convoqué par le juge conformément à l'article XX.25 du Code de droit économique.

La demande n'est soumise à aucune règle de forme et peut même être formulée oralement.

Une ordonnance présidentielle fixe la durée de la mission du médiateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le médiateur d'entreprise a pour mission de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités du débiteur. Il s'agit d'une véritable mission d'assistance.

Dans ce contexte, le débiteur a la possibilité de conclure un accord à l'amiable avec un ou plusieurs de ses créanciers et de faire homologuer cet accord par le juge. En homologuant cet accord, le juge lui confère un caractère exécutoire. De la sorte, les paiements exécutés dans le cadre de cet accord sont opposables à la masse des créanciers en cas de faillite subséquente.

### **La PRJ**

La PROCÉDURE DE RÉORGANISATION JUDICIAIRE est organisée par les articles XX.39 et suivants du livre XX du Code de droit économique.

Le but poursuivi par la procédure est de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

La procédure de réorganisation judiciaire permet d'accorder un sursis au débiteur en difficulté. Ce sursis implique une suspension des poursuites ou de l'exercice des voies d'exécution par les créanciers. Tant que la procédure est en cours le débiteur ne peut être déclaré en faillite sauf sur aveu.

Ce sursis est accordé au débiteur en vue de :

- soit permettre la conclusion d'un accord amiable conformément à l'article XX.65 ; le débiteur conclut des accords amiables avec minimum deux de ses créanciers sous la surveillance du juge ;
- soit obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles XX.67 à XX.83 ; un accord est conclu avec la majorité des créanciers (plus précisément les créanciers représentant la moitié de toutes les sommes dues en principal) un plan de réorganisation élaborée en conformité à la loi ; l'exécution de ce plan libérera totalement définitivement le débiteur pour toutes les créances qui figurent ;
- soit permettre le transfert sous autorité de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles XX.84 à XX.96 du Code de droit économique ; ce transfert se fait sur base volontaire mais peut-être forcé sous certaines circonstances ; un mandataire de justice désigné a pour mission d'organiser et

de réaliser le transfert par la cession des actifs mobiliers et immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise.

## **La faillite**

Enfin, le débiteur en difficulté peut faire l'objet d'une FAILLITE.

La nouvelle réglementation est inspirée de l'ancienne loi sur les faillites du 8 août 1997.

Les articles XX.99 du Code de droit économique et suivants organisent la procédure de faillite

La faillite a pour conséquence que le failli est dessaisi de l'administration de tous ses biens. Cela signifie qu'il perd la disposition de son patrimoine dont il est dessaisi. Un curateur est désigné avec pour mission de réaliser l'actif. C'est lui qui a la charge de l'administration et de la gestion des biens du failli durant la procédure.

Par rapport à la procédure de règlement collectif de dettes la différence est importante. Pour rappel en matière de règlement collectif de dettes, le débiteur en médiation n'est pas dessaisi de ses biens. Ceux-ci sont simplement rendus indisponibles ou plutôt ne peuvent être cédés qu'avec autorisation du tribunal laquelle rend la cession opposable aux créanciers. Pour le reste, le débiteur en médiation reste gestionnaire de son patrimoine. Il doit bien évidemment rendre compte de cette gestion au médiateur et par voie de conséquence au tribunal et donc aux créanciers. La procédure est donc beaucoup moins contraignante.

La faillite prévoit également une possibilité d'effacement de dettes. Il s'agit du système qui remplace celui de l'excusabilité. Sous certaines conditions, le débiteur failli peut se voir accorder l'effacement des dettes. Il recommence donc à zéro.

## **Conclusion**

La situation de l'agriculteur en difficulté a profondément été modifiée par la loi du 15 avril 2018 et le remplacement de la notion de commerçant par celui d'entreprise.

Si jusqu'au 1er novembre 2018, les exploitants agricoles en difficulté pouvaient opter pour différentes procédures d'insolvabilité, désormais, ils n'ont plus la possibilité, avant la faillite, que d'envisager la médiation d'entreprise ou la réorganisation judiciaire.

Toutefois ces procédures répondent à des critères, des conditions assez différentes de celle qui était en vigueur pour les règlements collectifs de dettes. Celle-ci effectivement permettait une très grande souplesse et les tribunaux saisis se montraient particulièrement attentifs à la situation spécifique des agriculteurs.

Il est d'ailleurs permis de se demander les raisons pour lesquelles les agriculteurs n'ont pas poussé avec plus d'énergie la Proposition de loi relative aux procédures collectives visant à assurer le maintien des exploitations et de l'emploi dans le secteur agricole<sup>5</sup>.

Pour rappel, de telles dispositions légales destinées au monde agricole sont applicables en FRANCE.

---

<sup>5</sup> Proposition de loi relative aux procédures collectives visant à assurer le maintien des exploitations et de l'emploi dans le secteur agricole, 2 décembre 2014, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2014, n° 54K0676/001, en discussion : 19 avril 2016

Le secteur agricole est spécifique<sup>6</sup> et les procédures de réalisation de l'actif non seulement font disparaître les exploitants agricoles mais ne permettent que très rarement d'honorer les créances en principal et encore moins en intérêts et frais.

En définitive comme toute faillite, celle d'un agriculteur touche non seulement le débiteur-exploitant lui-même mais également ses créanciers (fournisseurs d'aliments, de produits phytosanitaires, vétérinaires, etc.). C'est tout un secteur économique qui est touché.

---

<sup>6</sup> voir sur cette notion et la procédure de règlement collectif de dettes, J.-F. LEDOUX, « La phase amiable », in Ch. BEDORET, *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 215 et s.